



# Association des Amis du Patrimoine Médical de Marseille (A.A.P.M.M.)



Hôpital Sainte Marguerite -13274 MARSEILLE CEDEX 09  
Tél. 04 91 74 51 70 et 71 - Site web : <http://patrimoinemedical.univmed.fr>

## **Les officiers de santé par le Professeur Georges François**

L'histoire du corps civil des officiers de santé est loin d'être une parenthèse dans la médecine française. Ces praticiens ont en effet occupé une place importante dans le paysage sanitaire de la France pendant tout le XIXe siècle.

A l'origine de cet état de choses, on trouve d'une part des modifications dans l'organisation et la législation du système de santé et surtout à deux reprises un afflux considérable d'officiers de santé militaire renvoyés des armées et intégrant la vie civile.

Dans l'Ancien Régime, il existait deux catégories bien distinctes de praticiens :

- les médecins, formés dans les facultés, qui écrivent le latin ;
- les chirurgiens formés le plus souvent sur le tas, agrégés par un collège de chirurgie et considérés comme exerçant un métier manuel, longtemps assimilé à celui de barbier.

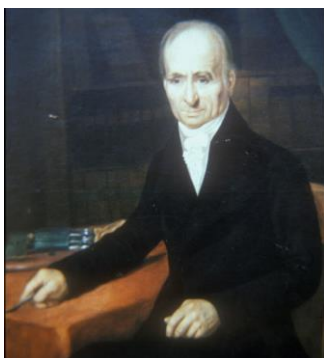
La Révolution va venir bouleverser l'ordre des choses avec une série de réformes hâtives et parfois contradictoires.

C'est d'abord en mars 1791 la suppression des corporations, suivie au mois de juin par la loi Le Chapelier qui établit la liberté pour tout état et toute profession, le paiement d'une simple patente permettant d'exercer le métier que l'on veut. A partir de septembre de la même année, pour ce qui concerne la santé civile et militaire, ne persiste qu'un seul vocable, celui d'officier de santé qui peut être porté indifféremment par un médecin, un chirurgien, ou un charlatan patenté. Il suffit de s'afficher comme pratiquant l'art de guérir.

Le 18 août 1792 ce sont les universités qui sont supprimées et avec elles les écoles et les facultés de médecine.

Le 28 juin 1793, un décret précise " *qu'il sera établi, près de chaque agence de secours, un officier de santé chargé du soin de visiter à domicile et gratuitement tous les individus secourus par la nation, d'après la liste qui lui sera remise par l'agence* ". Cette disposition ne s'appliquera en fait qu'un siècle plus tard, avec la loi du 15 juillet 1893 instituant l'assistance médicale gratuite.

Ce n'est qu'en 1794, que l'enseignement de la médecine est réorganisé et que sont créées les trois écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg, initialement réservées à la formation des officiers de santé pour le service des armées.



Pendant ce temps, dans les autres régions et en dehors de toute législation, des médecins et des chirurgiens, souvent appuyés par les élus locaux, ouvrent dans certains hôpitaux des écoles destinées à former des officiers de santé.

C'est le cas à Marseille où un enseignement continue à être délivré aux officiers et élèves de santé, internes à l'Hôtel-Dieu, devenu pour un temps " *l'Hospice d'Humanité* ".

Les cours sont confiés en 1801 au citoyen Joseph Thomas Moulaud, lui-même officier de santé (*illustration 1 ci-contre*).

Dans le même temps, de 1792 à 1802, pour faire face aux besoins d'encadrement sanitaire et de soins du million d'hommes engagés dans les conflits extérieurs, l'armée engage des milliers d'officiers de santé souvent insuffisamment formés. Ils sont seulement 1 400 en 1792, ils seront 9 000 en 1794. A la rentrée de 1797, l'école de Paris, prévue pour recevoir 300 étudiants en accueille plus de mille.

A partir de 1802, un très grand nombre de ces praticiens sont licenciés sans ménagement par l'armée, avec un traitement de réforme d'autant plus insignifiant qu'il s'agit d'un personnel missionné temporairement et qui ne dispose d'aucun statut.

Le 10 mars 1803 (19 ventôse an XI), sous le Consulat, une loi réorganise l'exercice de la médecine, justifiée par l'état d'anarchie lié à ce reflux des armées de ces officiers de santé qui n'avaient ni titres, ni instruction, mais seulement quelques états de service.

La loi fait de l'exercice de la médecine un monopole ("*nul ne peut exercer la profession de médecin, chirurgien et officier de santé sans être examiné et reçu comme il est prescrit par la loi*"). Les diplômes, toujours distincts de docteur en médecine et docteur en chirurgie, étaient délivrés par les Ecoles de Santé après cinq examens et une thèse. Par contre, il suffisait aux officiers de santé de remplir certaines conditions d'apprentissage, de fournir des certificats de service et de passer un examen devant un jury médical composé d'un professeur et de deux docteurs en médecine. Le jury était rémunéré sur le montant des droits de réception, d'où certaines accusations de délivrer trop facilement des diplômes à des praticiens incompetents.

Ce jury siégeait au niveau départemental et les officiers de santé, ainsi nommés, ne pouvaient exercer en théorie que dans le seul département où ils avaient été examinés. De plus leur compétence était limitée à la médecine courante. A titre d'exemple la pratique des actes chirurgicaux ne leur était pas interdite par principe mais ils ne pouvaient "*pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur*". Dans les bourgs ou villages où il n'y avait pas de pharmaciens, ils pouvaient fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils étaient appelés, une activité susceptible d'apporter des revenus complémentaires.

En 1805, au moment où l'Empire français se lance à la conquête de l'Europe, le Service de santé militaire n'est pas préparé à faire face aux milliers de combattants qui mourront de leurs blessures ou de leur abandon forcé sur les champs de bataille.

En 1808, l'Empereur avec le décret de Bayonne crée à l'Hôtel-Dieu de Marseille "*des cours théoriques et pratiques de médecine, chirurgie et pharmacie, spécialement destinés à l'instruction des officiers de santé*" (illustration 2).

Jusqu'en 1815 les besoins de chirurgiens aux armées sont énormes. L'armée compte en 1812 5000 officiers de santé, recrutés à l'issue d'examens sommaires et que Percy qualifie de "*chirurgiens de pacotille*". A la fin des campagnes napoléoniennes, l'offre médicale aux armées diminue brutalement, ce qui va entraîner une nouvelle fois nombre de ces officiers de santé à aller exercer dans le civil.

En 1825 les "*petites écoles*" qui forment les officiers de santé deviennent écoles secondaires de santé puis en 1840, écoles secondaires de médecine et de pharmacie. C'est le cas à Marseille où l'école compte, en 1835 trente sept élèves qui se destinent à l'officiat et vingt quatre au doctorat. (illustration 3)



Art. 1er « Il sera établi dans l'hospice de l'Hôtel-Dieu de la ville de Marseille des cours théoriques et pratiques de Médecine, de chirurgie et de pharmacie, spécialement destinés à l'instruction des officiers de santé ».

Art. 2 « Six Professeurs au plus seront chargés à faire des leçons sur les différentes parties de l'art de guérir ; ils seront choisis de préférence parmi les sujets déjà attachés à l'Hôtel-Dieu, présentés par la Commission Administrative des hospices de Marseille, approuvés par le Préfet des Bouches-du-Rhône et nommés par notre Ministre de l'Intérieur ».

Art. 3ème « Dans le cas où les médecins, chirurgiens et pharmaciens attachés à l'Hôtel-Dieu n'auraient pas les connaissances nécessaires ou ne seraient pas en nombre suffisant pour occuper les places de Professeurs, notre Ministre de l'Intérieur nommera définitivement aux Chaires qui ne seraient pas remplies sur une liste de candidats présentés par l'Administration des hospices et approuvés par le Préfet ».

Art. 4. « Il sera payé par chaque élève une inscription annuelle de cent francs dont le produit sera affecté à l'acquittement des frais de cours et aux indemnités des Professeurs. En cas d'excédent il en sera fait emploi au profit de l'hospice ».

Art. 5 « Il sera ouvert parmi les jeunes gens qui suivront les cours de l'Hôtel-Dieu de Marseille un concours pour le choix des élèves d'internat, externes et inspecteurs dont le nombre proportionné aux besoins de l'hospice sera déterminé par notre Ministre de l'Intérieur».

Art. 6 « Les élèves internes chargés du service intérieur de l'Hôtel-Dieu seront logés, si l'intérêt du service l'exige et si les bâtiments de l'hospice le permettent mais ils ne seront pas nourris ».

Art. 7 « Les règlements pour l'enseignement, la discipline les inscriptions des Elèves et tous les autres objets non prévus par le présent décret seront soumis par le Préfet des Bouches-du-Rhône, d'après l'avis de l'administration des hospices de Marseille, à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur».

Art. 8 « Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON  
Pour l'Empereur,  
Le Ministre secrétaire d'Etat Signé Hugues B. MARET

Illustration 2 - Le décret de Bayonne



**HOPITAUX DE MARSEILLE.**

---

**ÉCOLE  
SECONDAIRE  
DE MÉDECINE,  
ÉTABLIE A L'HOTEL-DIEU.**

**PROGRAMME DES COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE,  
QUI commencera le 8 Novembre 1819, et finira le 25 Août 1820.**

**PREMIÈRE CLASSE. — COURS ANNUELS.**

*Clinique Interne* . . . . . Professeur, M. DUGAS.

*Clinique Externe* . . . . . Professeur, M. MOULAUD.

Les leçons et conférences auront lieu, toute l'année, après la visite des Médecin et Chirurgien en chef.

**SECONDE CLASSE. — COURS DE SEMESTRE.**

**SEMESTRE D'HIVER,  
COMMENÇANT LE 8 NOVEMBRE.**

*Anatomie descriptive et chirurgicale.* } professée par M. DUCROS, Chef des travaux anatomiques.  
" Tous les jours de la Semaine, à deux heures, les Mercredi et Dimanche exceptés.

*Physiologie* . . . . . Professeur M. MARTIN.  
" Les Mardi et Samedi, à midi.

*Opérations chirurgicales.* Professeur M. GAUVIERE.  
" Le Mercredi, à deux heures.

*Pharmacie* . . . . . Professeur M. LAURENS.  
" Les Lundi et Vendredi, à une heure.

**SEMESTRE D'ÉTÉ,  
COMMENÇANT LE 15 AVRIL.**

*Pathologie Interne* . . . . . Professeur, M. DUGAS.  
" Les Lundi et Vendredi, à deux heures.

*Pathologie Externe* . . . . . Professeur, M. MOULAUD.  
" Les Lundi et Vendredi, à dix heures.

*Thérapeutique et Matière médicale.* } Professeur, M. LAUTARD.  
" Les Mardi et Samedi, à dix heures.

*Accouchemens et Maladies des Femmes.* } Professeur, M. GAUVIERE.  
" Les Mardi et Samedi, à deux heures.

*Chimie* . . . . . Professeur, M. LAURENS.  
" Les Lundi et Vendredi, à une heure.

Les Étudiens qui voudront suivre les Cours de l'École, doivent être âgés de seize ans au moins; savoir parler et écrire correctement la langue française, et connaître l'arithmétique et les élémens de la langue latine.

Ils se feront inscrire au Secrétariat de l'Administration des Hôpitaux, où, après avoir été examinés par un des Professeurs sur les connaissances préliminaires ci-dessus énoncées, et avoir déposé leur Acte de naissance et un Certificat de bonne vie et mœurs, ils recevront une carte d'admission.

D'après le Décret du 7 Mai 1808, portant institution de l'École, chaque Étudiant devra payer une somme annuelle de cent francs, acquittable par Trimestre, et d'avance, à la Caisse du Receveur des Hôpitaux à l'Hôtel-Dieu; ladite somme affectée au paiement des frais de l'École.

**CONSULTATIONS GRATUITES.**

Conformément aux Réglemens de l'École, des Consultations gratuites continueront d'être données aux Pauvres par les Professeurs à l'Hôtel-Dieu, les Mardi et Vendredi de chaque Semaine, de deux à quatre heures après-midi, en présence de Monsieur l'Administrateur de Semaine audit Hôpital.

Fait par le Conseil-général d'Administration des Hôpitaux de Marseille, sur la proposition de Messieurs les Professeurs de l'École, à Marseille le vingt-trois Août mil huit cent dix-neuf.

L. FORT, *Semainier - Président.*

J. L. CONTE, *Secrétaire général.*

*Fait et approuvé par Nous Prefet du Département des Bouches-du-Rhône. A Marseille, le 28 Octobre 1819.*

COURS DE VILLENEUVE.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de la Veuve BREBION, Imprimeur du Roi, sur le Cours, N.° 4.

Illustration 3

Le législateur justifiait le maintien de cette formation " à deux vitesses ", les docteurs d'un côté, les officiers de santé de l'autre, par le besoin de médicalisation des espaces ruraux. La présence des officiers de santé dans les petites communes devait éviter aux paysans d'avoir recours aux charlatans. Il n'y avait d'ailleurs là rien de bien nouveau : il faut se souvenir qu'avant 1792, les " chirurgiens de légère expérience " formés par le Collège de Chirurgie exerçaient déjà à la campagne, la ville de Marseille leur étant interdite. Par ailleurs, il fallait reconnaître les services rendus par nombre de ces praticiens aux armées en campagne ou aux populations démunies des communes rurales. De plus l'accès à l'officiat était

pour certains un facteur d'ascension sociale : il pouvait permettre à des hommes issus de familles peu aisées d'accéder à une profession honorable. Nombreux sont les officiers de santé brillants qui sont ensuite devenus docteurs en médecine en complétant leurs études et en passant leur thèse. C'est le cas à Marseille de Joseph Thomas Moulaud (1763-1836), enfant trouvé qui devint directeur de l'école de médecine (*cf article ["Le Docteur Joseph Moulaud, un destin hors du commun"](#)*).



C'est le cas d'André François Cauvière (1780-1858), fils de cordonnier, d'abord officier de santé pendant la campagne d'Italie avant de compléter ses études et d'accéder à la chaire de médecine externe et à l'Académie de médecine (*illustration 4 ci-contre*).

C'est le cas enfin de Pierre Martin Roux (1791-1864), d'abord aide chirurgien de l'armée impériale, qui reprend ensuite ses études, passe sa thèse à Montpellier et s'installe à Marseille où il crée le comité médical des Bouches du Rhône, ancêtre du conseil de l'Ordre des médecins. Fondateur de plusieurs revues scientifiques, il deviendra également membre de l'Académie de médecine.

Dès le début du XIXe siècle, de nombreuses critiques vont s'adresser à ce corps de praticiens de second ordre rassemblant des hommes aux formations et aux compétences très disparates. Les avis des docteurs en médecine et en chirurgie sur cette dualité de formation et d'exercice étaient très partagés et la situation donna lieu pendant près d'un siècle à de longs et contradictoires débats. Les uns accablaient les officiers de santé, jugés incompetents et accusés de dévaloriser la profession en particulier en abaissant leurs honoraires ; d'autres les défendaient, arguant que l'inégalité sociale commande l'inégalité médicale ou même que les maladies des paysans sont plus simples que celles des citadins et donc plus faciles à traiter. En témoigne le discours prononcé en 1826 à la chambre des pairs par le marquis de Rougé : "*Les maladies des paysans sont en général simples comme leur genre de vie ; elles se rapportent à un petit nombre de causes qu'on peut expliquer sans peine. Les médicaments chers et précieux n'ont point cours dans les villages*".

Certains avançaient que la profession médicale était globalement encombrée et qu'il y avait plus de médecins que la population n'en pouvait payer. Reste qu'au milieu du XIXe siècle, sur les 18 000 praticiens que comptait la nation, 7 500 étaient des officiers de santé. Pour la ville de Marseille, on relève, en 1843, 132 docteurs en médecine, 6 docteurs en chirurgie et 34 officiers de santé. Il y en aura 50 en 1865.

La dernière étape de l'histoire des officiers de santé commence en 1892 avec la loi du 30 novembre dont le principal objet est l'abolition de "*l'officiat de santé*", réservant aux docteurs le monopole d'exercice de la médecine. Des mesures transitoires permettaient aux officiers de santé en exercice ou en formation, soit de poursuivre leur activité, soit de convertir leurs inscriptions pour s'inscrire avec certaines facilités au doctorat en médecine. Notons au passage que la loi supprime également le grade de docteur en chirurgie, tombé peu à peu en désuétude. Il ne persiste qu'un seul diplôme de docteur en médecine pour les médecins et les chirurgiens. Certains officiers de santé, peu nombreux il est vrai, exerçaient encore avant la seconde guerre mondiale.